

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2020-113

GUYANE

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2020

Sommaire

ARS

	R03-2020-05-20-003 - Arrêté n° 134/2020/ARS/DOS Fixant le montant de la garantie de	
	financement à l'établissement Centre Hospitalier de Cayenne N° Finess 970302022 au	
	titre des soins de la période mars à décembre 2020 (5 pages)	Page 3
	R03-2020-05-20-004 - Arrêté n° 135/2020/ARS/DOS Fixant le montant de la garantie de	
	financement à l'établissement centre hospitalier de l'ouest guyanais N° Finess 970302121	
	au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à	
	effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA	
	sur M3 2020) (7 pages)	Page 9
	R03-2020-05-20-005 - Arrêté n° 136/2020/ARS/DOS Fixant le montant de la garantie de	
	financement à l'établissement centre hospitalier de Kourou N° Finess 970305629 au titre	
	des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au	
	titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (7 pages)	Page 17
	R03-2020-05-25-007 - Arrêté n° 137/2020/ARS/DOS portant fixation des forfaits annuels	
	SSR au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 25
	R03-2020-05-25-005 - Arrêté n° 138/2020/ARS/DOS portant fixation des forfaits annuels	
	SSR au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 28
	R03-2020-05-25-006 - Arrêté n° 139/2020/ARS/DOS portant fixation des forfaits annuels	
	SSR au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 31
	R03-2020-06-02-013 - Arrêté N°147 portant autorisation d'ouverture d'un centre de	
	prélèvement extérieur à la zone d'implantation du laboratoire BIOSOLEIL - CAYENNE (2	
	pages)	Page 34
	R03-2020-06-02-014 - Arrêté N°148 portant autorisation d'ouverture d'un centre de	
	prélèvement extérieur à la zone d'implantation du laboratoire CARAGE- KOUROU (2	
	pages)	Page 37
	R03-2020-06-02-015 - Arrêté N°149 portant autorisation d'ouverture d'un centre de	
	prélèvement extérieur à la zone d'implantation du laboratoire EUROFINS LABAZUR-	
	REMIRE-MONTJOLY (2 pages)	Page 40
D	GCOPOP	
	R03-2020-06-15-001 - arrêté modificatif 15062020 cgss 973 ZABEAU CGT FO signé	
	MNC (2 pages)	Page 43
D	GTM	
	R03-2020-06-11-001 - AP ARMGaanday- cie min Phoenix (2 pages)	Page 46
	R03-2020-06-08-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour	
	commencer des travaux concernant 13 franchissements dans le cadre d'une demander	
	d'ARM - crique Bon espoir (5 pages)	Page 49

ARS

R03-2020-05-20-003

Arrêté n° 134/2020/ARS/DOS Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement Centre Hospitalier de Cayenne N° Finess 970302022 au titre des soins de la période mars à décembre 2020



Arrêté n° 134/2020/ARS/DOS Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement Centre Hospitalier de Cayenne N° Finess 970302022 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- **VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 :
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- **VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

Article 1er -

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Cayenne est arrêtée à :

• au titre de la garantie de financement :

- prestations et liste en sus hors AME, SU et soins aux détenus : 6 985 779 €

- prestations et liste en sus AME : 982 544 €

- prestations et liste en sus SU : 357 204 €

- prestations soins aux détenus : 7 734 € 8 333 261 €

au titre du LAMDA (ce mois-ci) :

00€

Article 2r - Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	Centre Hospitalier de Cayenne	
N° Finess	970302022	
Montant total pour la période :	66 380 973	
Montant mensuel pour la période :	6 638 097	

Article 3:

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	66 380 973	6 638 097
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0	-
Montant total MCO	66 380 973	6 638 097

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfait GHS + supplément	60 912 348	6 091 235
PO	0	0
IVG	206 212	20 621
Transports	82 715	8 271
Alt dialyse	0	0
ATU	636 477	63 648
FFM	0	0
SE	7 707	771
PI	0	0
ACE	4 533 454	453 345
DMI ACE	0	0
MED ACE	2 061	206

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à 347 682 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	347 682
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	327 878
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	7 551
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	12 253

<u>Article 5</u> – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide	9 674 355	967 436
médicale de l'Etat (AME) est de :		

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 15 108 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	15 108
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	13 448
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	134
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 526

<u>Article 7</u> – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins	3 465 823	346 582
urgents (SU) est de :		

<u>Article 8</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 10 622 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	10 622
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 322
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4 804
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	496

Article 9 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	77 337	7 734
Dont séjours	61 514	6 152
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	15 823	1 582

<u>Article 10</u> - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 3 à 9 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

<u>Article 11</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 20/05/2020

La directrice générale

Clara de Bort

ARS

R03-2020-05-20-004

Arrêté n° 135/2020/ARS/DOS Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement centre hospitalier de l'ouest guyanais N° Finess 970302121 au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA sur M3 2020)



Arrêté n° 135/2020/ARS/DOS Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement centre hospitalier de l'ouest guyanais n° Finess 970302121 au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA sur M3 2020)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- **VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- **VU** le relevé d'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé au mois de mars 2020, transmis par l'établissement centre hospitalier de l'ouest guyanais ;

ARRETE

Article 1er -

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à :

• au titre de la garantie de financement :

- prestations et liste en sus hors AME, SU et soins aux détenus : 2 120 765 €

- prestations et liste en sus AME : 671 102 €

- prestations et liste en sus SU : 231 775 €

- prestations soins aux détenus : 578 € 3 024 220 €

• au titre du LAMDA calculé sur M3 2020:

63 017 €

Article 2 - Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST
	GUYANAIS
N° Finess	970302121
Montant total pour la période :	21 078 339
Montant mensuel pour la période :	2 107 834

$\underline{\mathsf{Article\ 3}}$: Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	21 078 339	2 107 834
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0	-
Montant total MCO	21 078 339	2 107 834

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfait GHS + supplément	19 493 601	1 949 360
PO	0	0
IVG	60 506	6 050
Transports	0	0
Alt dialyse	0	0
ATU	270 000	27 000
FFM	0	0
SE	196	20
PI	0	0
ACE	1 254 036	125 404
DMI ACE	0	0
MED ACE	0	0

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à 12 931 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	12 931
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 903
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	1 102
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	926

<u>Article 5</u> – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide	6 662 305	666 230
médicale de l'Etat (AME) est de :		

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 4 872 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	4 872
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 669
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	203

<u>Article 7</u> – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	2 293 013	229 301

Article 8 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 2 474 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	2 474
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 474
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

<u>Article 9</u> – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	5 784	578
Dont séjours	5 659	566
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	125	12

<u>Article 10</u> - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 3 à 9 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 11 - montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au mois de mars 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et	35 796
soins aux détenus est de :	

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	35 796
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont: - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont: - séjours - actes et consultations externes (ACE)	

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	27 221

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	27 221
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	

<u>Article 12</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 13</u> - Le présent arrêté est notifié à l'établissement centre hospitalier de l'ouest guyanais et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 20/05/2020

La directrice générale

Clara de Bort

ARS

R03-2020-05-20-005

Arrêté n° 136/2020/ARS/DOS Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement centre hospitalier de Kourou N° Finess 970305629 au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur



Arrêté n° 136/2020/ARS/DOS Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement centre hospitalier de Kourou N° Finess 970305629 au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA sur M3 2020)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le relevé d'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé au mois de mars 2020, transmis par l'établissement centre hospitalier de Kourou ;

ARRETE

Article 1er -

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au centre hospitalier de Kourou est arrêtée à :

• au titre de la garantie de financement :

- prestations et liste en sus hors AME, SU et soins aux détenus : 1 460 835 €

- prestations et liste en sus AME :

135 078 € 21 438 €

- prestations et liste en sus SU :

110€

- prestations soins aux détenus :

1 617 461 €

• au titre du LAMDA calculé sur M3 2020:

55 048 €

Article 2 – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU
N° Finess	970305629
Montant total pour la période :	13 862 347
Montant mensuel pour la période :	1 386 235

$\underline{\text{Article 3}}$: Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	13 862 347	1 386 235
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0	-
Montant total MCO	13 862 347	1 386 235

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfait GHS + supplément	11 590 080	1 159 008
PO	0	0
IVG	77 204	7 721
Transports	0	0
Alt dialyse	0	0
ATU	291 723	29 172
FFM	0	0
SE	28 601	2 860
PI	0	0
ACE	1 874 738	187 474
DMI ACE	0	0
MED ACE	0	0

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à 74 600 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	74 600
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	59 014
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	15 586

<u>Article 5</u> – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 337 241	133 724

<u>Article 6</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 1 354 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 354
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	564
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	790

<u>Article 7</u> – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	209 849	20 985

Article 8 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 453 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	453
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	453

<u>Article 9</u> – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 098	110
Dont séjours	932	93
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	165	17

<u>Article 10</u> - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 3 à 9 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 11 - montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au mois de mars 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	45 843

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	37 403
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	7 015
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont: - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	×
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont: - séjours - actes et consultations externes (ACE)	1 425

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	5 631

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	5 631
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	3 574

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	3 574
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	w.
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr

6 / 7

<u>Article 12</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 13</u> - Le présent arrêté est notifié à l'établissement centre hospitalier de Kourou et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 20/05/2020

La directrice générale

Clara de Bort

ARS

R03-2020-05-25-007

Arrêté n° 137/2020/ARS/DOS portant fixation des forfaits annuels SSR au titre de l'année 2020



Arrêté n° 137/2020/ARS/DOS portant fixation des forfaits annuels SSR au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire:

CENTRE MEDICAL SAINT-PAUL 2068 route de la MADELEINE 97323 CAYENNE CEDEX FINESS 970302071

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi no 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 75,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L162-23 du code de la Sécurité Sociale

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

ARRETE

Article 1er

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : 1 573 142 €

Article 2:

A partir du premier janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits pour l'année 2021, des acomptes seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Base de calcul pour les forfaits DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : 1 573 142 €, soit un douzième correspondant à 131 095 €.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La directrice générale de l'agence régionale de santé de la GUYANE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Cayenne le, 25 mai 2020

La directrice générale,

Clara de BORT

ARS

R03-2020-05-25-005

Arrêté n° 138/2020/ARS/DOS portant fixation des forfaits annuels SSR au titre de l'année 2020



Arrêté n° 138/2020/ARS/DOS portant fixation des forfaits annuels SSR au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN 377 rocade ZEPHIR 97300 CAYENNE FINESS 970305124

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi no 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 75,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L162-23 du code de la Sécurité Sociale

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

ARRETE

Article 1er

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : 162 927 €

Article 2:

A partir du premier janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits pour l'année 2021, des acomptes seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Base de calcul pour les forfaits DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : 162 927 €, soit un douzième correspondant à 13 577 €.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La directrice générale de l'agence régionale de santé de la GUYANE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Cayenne le, 25 mai 2020

La directrice générale,

Clara de BORT



ARS

R03-2020-05-25-006

Arrêté n° 139/2020/ARS/DOS portant fixation des forfaits annuels SSR au titre de l'année 2020



Arrêté n° 139/2020/ARS/DOS portant fixation des forfaits annuels SSR au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire:

CENTRE LES COULICOUS 656 rocade de ZEPHIR 97300 CAYENNE FINESS 970305520

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi no 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 75,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L162-23 du code de la Sécurité Sociale

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

ARRETE

Article 1er

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : 63 740 €

Article 2:

A partir du premier janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits pour l'année 2021, des acomptes seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Base de calcul pour les forfaits DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : 63 740 €, soit un douzième correspondant à 5 312 €.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La directrice générale de l'agence régionale de santé de la GUYANE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Cayenne le, 25 mai 2020

La directrice générale,

Clara de BORT



ARS

R03-2020-06-02-013

Arrêté N°147 portant autorisation d'ouverture d'un centre de prélèvement extérieur à la zone d'implantation du laboratoire BIOSOLEIL - CAYENNE



Arrêté nº 147/ARS/DG & \$2 JUIN 2020

Portant autorisation d'ouverture d'un centre de prélèvement extérieur à la zone d'implantation du laboratoire BIOSOLEIL – CAYENNE

Le préfet de la région Guyane Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-16, L3131-17, L 6211-16;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que le nombre d'examens, et donc de prélèvements, de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de covid-19 est en constante augmentation;

Considérant que le prélèvement en vue de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de covid-19 impliquerait une affluence difficile à gérer au sein même du laboratoire ;

Considérant que l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé habilite le représentant de l'Etat dans la région à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen;

Considérant que dans ce contexte il y a lieu de positionner des lieux de prélèvements hors les murs;

Sur proposition de madame la directrice générale de l'agence régionale de Santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire d'analyses Biosoleil, situé 80/82 avenue Léopold Héder à Cayenne, est autorisé à installer un « drive » sur le parking « ambulances » situé 80/82 avenue Léopold Héder à Cayenne afin de réaliser la phase prélèvement de l'examen de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et demeure valable jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 3: Le secrétaire général des services de l'Etat, le maire de la commune de Cayenne et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Cayenne le 2 juin 2020

Lepréfet

Marc DEL GRANDE

ARS

R03-2020-06-02-014

Arrêté N°148 portant autorisation d'ouverture d'un centre de prélèvement extérieur à la zone d'implantation du laboratoire CARAGE- KOUROU



Arrêté nº 148/ARS IDG & - 2 JUIN 2020

Portant autorisation d'ouverture d'un centre de prélèvement extérieur à la zone d'implantation du laboratoire CARAGE – KOUROU

Le préfet de la région Guyane Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-16, L3131-17, L 6211-16;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que le nombre d'examens, et donc de prélèvements, de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que le prélèvement en vue de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de covid-19 impliquerait une affluence difficile à gérer au sein même du laboratoire ;

Considérant que l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé habilite le représentant de l'Etat dans la région à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen;

Considérant que dans ce contexte il y a lieu de positionner des lieux de prélèvements hors les murs;

Sur proposition de madame la directrice générale de l'agence régionale de Santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1: Le laboratoire d'analyses Carage, situé 6 avenue Léopold Héder à Kourou, est autorisé à installer un « drive » sur le parking du complexe omnisport situé avenue Léopold Héder à Kourou afin de réaliser la phase prélèvement de l'examen de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et demeure valable jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 3: Le secrétaire général des services de l'Etat, le maire de la commune de Kourou et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Cayenne le 4 juin 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

ARS

R03-2020-06-02-015

Arrêté N°149 portant autorisation d'ouverture d'un centre de prélèvement extérieur à la zone d'implantation du laboratoire EUROFINS LABAZUR-REMIRE-MONTJOLY



Arrêté nº 149/ARS IDG du = 2 JUIN 2020

Portant autorisation d'ouverture d'un centre de prélèvement extérieur à la zone d'implantation du laboratoire EUROFINS LABAZUR – REMIRE-MONTJOLY

Le préfet de la région Guyane Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-16, L3131-17, L 6211-16;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que le nombre d'examens, et donc de prélèvements, de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que le prélèvement en vue de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de covid-19 impliquerait une affluence difficile à gérer au sein même du laboratoire;

Considérant que l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé habilite le représentant de l'Etat dans la région, par dérogation à l'article L 6211-16 du code de la santé publique et dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen;

Considérant que dans ce contexte il y a lieu de positionner des lieux de prélèvements hors les murs;

Sur proposition de madame la directrice générale de l'agence régionale de Santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire d'analyses Eurofins Labazur, situé 491 route de Montjoly à Rémire-Montjoly, est autorisé à installer un « drive » sur le parking situé 491 route de Montjoly à Rémire-Montjoly afin de réaliser la phase prélèvement de l'examen de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et demeure valable jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 3: Le secrétaire général des services de l'Etat, le maire de la commune de Rémire-Montjoly et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Cayenne le 2 juin 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

DGCOPOP

R03-2020-06-15-001

arrêté modificatif 15062020 cgss 973 ZABEAU CGT FO signé MNC

désignation CGT FO administrateur Marving ZABEAU suppléant CA CGSS de la Guyane



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 15 juin 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane

NOR:

Le ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-6 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, chef de l'antenne de Fort de France de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

Vu la désignation formulée par l'organisation habilitée (CGT-FO Guyane)

Arrête: Article 1er

est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse Générale de

Sécurité Sociale de Guyane

1' En tant que représentant des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail et Force Ouvrière

Suppléant:

M. Marving ZABEAU

Article 2

Le chef d'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Fort de France, le 15 juin 2020

Le ministre des solidarités et de la santé, pour le ministre et par délégation :

cnef d'antenne Antilles
Mission Nationale de Contrôle
Mission Nationale de Contrôle
Le Chef
d'Antenne Le chef d'antenne Antilles Guyane de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des

MASSET

DGTM

R03-2020-06-11-001

AP ARMGaanday- cie min Phoenix



Liberté Égalité Fraternité

Direction aménagement des territoires et transition écologique Service transition écologique et connaissance territoriale Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Crique Gaan Day » par la SAS compagnie minière PHOENIX sur la commune de Papaïchton en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée le 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Cie minière PHOENIX représentée par sa présidente madame Joziani BRANDELERO relative à un projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Crique Gaan Day » à Papaïchton et déclarée complète le 6 mai 2020 ;

Considérant que le projet concerne la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire dans le cadre d'une demande d'Autorisation de Recherche Minière (ARM) sur trois secteurs pour une superficie totale de 3 km²;

Considérant que le projet se situe en zone 2 du SDOM (Schéma d'Orientation Minière) autorisant l'activité minière sous contraintes, à 1,8 km à l'ouest de la ZNIEFF II « Abattis Kotika », dans la zone d'adhésion du Parc Amazonien de Guyane (PAG) en zones à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaire à l'est et en espace de développement durable à l'ouest, l'une des trois zones étant positionnée à environ 200 m de la zone à forte naturalité ;

Considérant que le ravitaillement du personnel et en carburant se fera par voie fluviale via la rivière Lawa jusqu'à un Dégrad situé en amont des sauts Abattis Kotica, qu'un camp provisoire sous forme de carbet bâche sera installé sur chacun des 3 périmètres de l'ARM;

Considérant que le layonnage au sein du massif forestier (4m de large x 12,6 km) sera réalisé à la pelle mécanique de petit tonnage (21 tonnes) qui engendrera la consommation d'espaces naturels sur 6,32 ha au total, sans déforestage d'arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm ;

Considérant que les 125 puits de prospection seront implantés tous les 25 mètres sur des lignes de prospection espacées de 400 m chacune et orientées perpendiculairement à la direction générale du flat ;

Considérant l'impact sur le milieu aquatique comprendra 13 traversées de cours d'eau avec mise en place temporaire de troncs qui seront retirés après usage ;

Considérant que les puits de prospection seront rebouchés immédiatement après échantillonnage avec les matériaux excavés, repositionnés selon leur état originel ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à six semaines et que les déchets seront évacués en fin de mission pour être traités ;

Considérant que compte tenu des éléments et notamment des mesures de réduction du dossier, le projet ne fait pas apparaître de risques d'impacts majeurs pérennes sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Cie Minière PHOENIX est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « crique Gaan Day» sur la commune de Papaïchton.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 1 1 JUIN 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

05 94 29 51 36 -marie-therese.bons@developpement-durable.gouv.fr autorite-enironnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr DGTM/DATTE/STECT/AE- rue du Vieux Port - CS 97306 - Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-06-08-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencer des travaux concernant 13 franchissements dans le cadre d'une demander d'ARM -

Récépissé de dépôt de dossier de déclarati**pe** donnant accord pour commencer des travaux concernant 13 franchissements dans le cadre d'une demander d'ARM - crique Bon espoir





RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT 13 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CRIQUE BON ESPOIR

DOSSIER N° 973-2020-00082 LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

Tél: 0594 29 66 50
Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fi

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, chef du service paysages, eau et biodiversité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 avril 2020, présenté par la COMPAGNIE FRANÇAISE DU MATARONI représentée par Monsieur PERNOD Rémi, enregistré sous le n° 973-2020-00082 et relatif à : 13 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM n° PTMG 2020 – 015 - crique Bon Espoir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMPAGNIE FRANCAISE DU MATARONI 21 RUE MEZIN GILDON 97354 REMIRE MONTJOLY

concernant:

13 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Bon Espoir

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- MANA
- SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

	Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Total : 35,1 m	3.1.2.0	activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau	crique Bon Espoir: 1er franchissement: 3 m 2e franchissement: 3 m 3e franchissement: 5 m 4e franchissement: 5 m 5e franchissement: 6 m 7e franchissement: 3 m 8e franchissement: 5 m 9e franchissement: 3 m 10e franchissement: 4 m 11e franchissement: 4 m 12e franchissement: 4 m 13e franchissement: 4 m 17otal: 53 m Profils en long 2,7 m pour chaque franchissement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Tél: 0594 29 66 50

Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable gouv.fr Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	crique Bon Espoir: 1er franchissement: 8,1 m² 2e franchissement: 8,1 m² 3e franchissement: 13,5 m² 4e franchissement: 13,5 m² 5e franchissement: 13,5 m² 6e franchissement: 16,2 m² 7e franchissement: 8,1 m² 8e franchissement: 8,1 m² 9e franchissement: 8,1 m² 10e franchissement: 10,8 m² 11e franchissement: 8,1 m² 12e franchissement: 10,8 m² 13e franchissement: 10,8 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
		Total crique Bon Espoir <u>:</u> <u>143,1</u> m²		

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- MANA
- SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

Tél : 0594 29 66 50 Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv fr Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 08.06.2020

Pour le Préfet de la GUYANE Le chef du service paysages, eau et biodiversité

Thomas PETITGUYOT

PJ: 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Tél : 0594 29 66 50 Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées crique Bon Espoir			
1	181893	564767		
2	182379	564337		
3	184126	562319		
4	185321 562132			
5	186069 562114			
6	187050	561226		
7	185854	564402		
8	185228	566346		
9	184247	566374		
10	184266 566831			
11	184341	567298		
12	185172	567336		
13	185069	567214		